

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal Séance du 9 juin 2023

DATE DE CONVOCATION : 12 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 10 - Présents : 7
- Votants : 9 - Absent : 3

L'an deux mil vingt trois, le neuf juin à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GAUTIER, Maire, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire douze mai deux mil vingt trois et un conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents : Bruno GAUTIER, Jean – Luc DECHAMP, Michel COURTIER, André LADET, Laura MORLET, Sophie GUITTON, Michael DHAUSSY, Angélique MEUNIER.

Absents excusés : Philippe FROGNEUX, Lydie CAUMES, Sophie GUITTON.

Pouvoirs : Philippe FROGNEUX donne pouvoir à Bruno GAUTIER, Lydie CAUMES donne pouvoir à Jean-Luc DECHAMP.

Secrétaire de séance : Angélique MEUNIER

Objet de la délibération : Délibération pour la Filière Technique fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune d'Ocquerre tenant compte des fonctions, de sujétions et d'expertise (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

PREFECTURE DE MEAUX

Date de réception de l'AR: 12/06/2023

077-217703438-20230609-DE_2023_023-DE

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU la délibération n°43/2020 du conseil municipal du 15 décembre 2020 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP),
VU la circulaire NOR R DFF 1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,
VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2023, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité d'Ocquerre,
VU le tableau des effectifs,
VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Technicien principal de 1^{ère} classe,
- Technicien principal de 2^{ème} classe,
- Technicien,
- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise territorial,
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

- Adjoint technique.

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

| TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur | | MONTANTS ANNUELS | |
|---|------------------------|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 3 | Gestionnaire technique | 17 500 € | 17 500 € |

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères

- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques
- Autonomie,
- Expertise technique.

Groupe 3 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants : Conduite de projets sans encadrement, autonomie.

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 3 : 17 500 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

| TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur | | MONTANTS ANNUELS | |
|---|--|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | GRADES | Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité | Montant mini réglementaire Par grade |
| Groupe 3 | Technicien principal de 1 ^{ère} classe : aucun agent concerné | 1 850 € | 1 850 € |
| | Technicien principal de 2 ^{ème} classe : aucun agent concerné | 1 750 € | 1 750 € |
| | Technicien : aucun agent concerné | 1 650 € | 1 650 € |

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux

| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat | | MONTANTS ANNUELS | |
|---|-----------------------------------|--|--|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOIS | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 2 | Agent de maitrise en milieu rural | 10 800 € | 10 800 € |

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,
- Autonomie,
- Expertise technique.

Groupe 2 : Les agents de maitrise territoriaux associés aux critères suivants :, expertise technique, autonomie.

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maitrise territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'agents de maitrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux

| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat | | MONTANTS ANNUELS | |
|---|--|---|---|
| GROUPE DE FONCTIONS | GRADES | Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité | Montant mini réglementaire Par grade |
| Groupe 2 | Agent de maitrise en milieu rural : aucun agent concerné | 1 200 € | 1 200 € |

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|---|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 1 | Agent technique polyvalent en milieu rural | 11 340 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution en charge de la propreté des bâtiments communaux... | 10 800 € | 10 800 € |

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé).

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants : expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants : connaissances particulières liées à l'exercice des fonctions.

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|---|--|---|
| GROUPE DE FONCTIONS | GRADES | Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité | Montant mini réglementaire Par grade |
| Groupe 1 | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe : un agent concerné | 1350 € | 1 350 € |
| | Adjoint technique : aucun agent concerné | 1 200 € | 1 200 € |
| Groupe 2 | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe : aucun agent concerné | 1 350 € | 1 350 € |
| | Adjoint technique : un agent concerné | 1 200 € | 1 200 € |

ARTICLE 16: Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

ARTICLE 17 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 18 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE est maintenu dans les cas suivants :

- En cas de maladie ordinaire, de congés pour maladie professionnelle ou accident de service / accident de travail, congé proche aidant, temps partiel thérapeutique, procédure de préparation au reclassement, indisponibilité physique ;
- En cas de congés annuels, de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.
- En cas d'autorisation spéciale d'absence.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE suit la quotité de travail.

Le versement de l'IFSE est suspendu pendant les congés suivants :

- Congé de longue maladie (CLM),
- Congé de maladie grave,
- Congé de longue durée (CLD).

Un agent en maladie ordinaire placé rétroactivement en congés longue maladie ou longue durée conserve d'ores et déjà les primes versées pendant la maladie ordinaire.

ARTICLE 19: Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 20 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

Le CIA est conditionné par la réalisation d'objectifs.

ARTICLE 21 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur | | MONTANTS ANNUELS | |
|---|------------------------|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 3 | Gestionnaire technique | 2 385 € | 2 385 € |

| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 | | MONTANTS ANNUELS | |
|---|-----------------------------------|--|--|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOIS | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 2 | Agent de maitrise en milieu rural | 1200 € | 1 200 € |

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|--|--|--|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOIS | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 1 | Agent technique polyvalent en milieu rural | 1 260 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent en charge de la propreté des bâtiments communaux | 1 200 € | 1 200 € |

ARTICLE 22 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ **des techniciens territoriaux**

Groupe 3 : 2 385 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

➤ **des agents de maitrise territoriaux**

Groupe 2 : 1 200 € x par le nombre d'agents de maitrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

➤ **des adjoints techniques territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'agents de maitrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1.200 € x par le nombre d'agents de maitrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 23 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une seule fois en année N en décembre selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 24 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le versement du CIA ne sera pas accordé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Le CIA est maintenu dans les cas suivants :

- En cas de maladie ordinaire, de congés pour maladie pour maladie professionnelle ou accident de service / accident de travail, congé proche aidant, temps partiel thérapeutique, procédure de préparation au reclassement ;
- En cas de congés annuels, de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

Le versement du CIA est suspendu pendant les congés suivants :

- Congé de longue maladie (CLM),
- Congé de maladie grave,
- Congé de longue durée (CLD).

ARTICLE 25 : Modalités de versement et possibilité de proratiser le CIA en cas de mobilité de l'agent

En cas de situations de mobilité en cours d'année civile : mutation, détachement, disponibilité, départ en retraite du versement des montants sera effectué au prorata temporis en fonction de la durée de présence de l'agent en position d'activité.

ARTICLE 26: Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS PAR 9 VOIX POUR.

- D'instaurer à compter de la date de transmission de la présente délibération au contrôle de légalité :
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Ocquerre, le 12 juin 2023

Le Secrétaire de séance,
Angélique MEUNIER

Le Maire,
Bruno GAUTIER



